



CHAPITRE 77

Loi concernant les logements offerts au public à l'occasion des Jeux olympiques 1976

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:	1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
« bureau »;	a) « bureau »: l'organisme institué par l'article 3;
« directeur »;	b) « directeur »: le président-directeur général nommé en vertu de l'article 9;
« établissement hôtelier »;	c) « établissement hôtelier »: un hôtel, un motel, un hôtel-motel, une maison de logements ou un camping, au sens de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205) et des règlements adoptés en vertu de cette loi;
« logement »;	d) « logement »: tout local propre à l'habitation y compris un camping ou une roulotte;
« territoire »;	e) « territoire »: le territoire dans lequel s'applique la présente loi et qui est déterminé à l'article 2;
« période des Jeux olympiques 76 »;	f) « période des Jeux olympiques 76 »: la période s'étendant du 1 ^{er} mai 1976 au 31 août 1976;
« règlement »;	g) « règlement »: un règlement adopté en vertu de la présente loi;
« prescrit ».	h) « prescrit »: prescrit par règlement.

CHAPTER 77

An Act respecting lodgings available to the public during the 1976 Olympic Games

[Assented to 5th July 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning,	Interpretation.
(a) "bureau" means the body instituted by section 3;	"bureau";
(b) "director" means the president and general director appointed under section 9;	"director";
(c) "hotel establishment" means a hotel, motel, hotel-motel, lodging-house or camping ground, within the meaning of the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205) and of the regulations made under such act;	"hotel establishment";
(d) "lodging" means any place suitable for habitation including a camping ground or a trailer;	"lodging";
(e) "territory" means the territory in which this act applies and which is determined in section 2;	"territory";
(f) "period of the 76 Olympic Games" means the period extending from 1 May 1976 to 31 August 1976;	"period of the 76 Olympic Games";
(g) "regulation" means any regulation made under this act;	"regulation";
(h) "prescribed" means prescribed by regulation.	"prescribed".

Applica-
tion de
la loi.

2. La présente loi s'applique dans l'Île de Montréal, l'Île Bizard, la Ville de Laval et les districts électoraux suivants: Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes, Drummond, Huntingdon, Iberville, Laporte, Laprairie, L'Assomption, Prévost, Richelieu, Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Taillon, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges et Verchères, ainsi que dans tout autre territoire déterminé par règlement.

2. This act applies on the Island of Montreal and Île Bizard, and in the City of Laval and the following electoral districts: Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes (Two Mountains), Drummond, Huntingdon, Iberville, Laporte, Laprairie, L'Assomption, Prévost, Richelieu, Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Taillon, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges and Verchères, and in any other territory determined by regulation.

Applica-
tion of
act.

SECTION II

CRÉATION ET FONCTIONS DU BUREAU

« Bu-
reau »
institué.

3. Il est institué un organisme, ci-après appelé « bureau », sous le nom de « Hébergement Québec-Olympiques 76 ».

3. A body, hereinafter called the "bureau", is instituted under the name of "Hébergement Québec-Olympiques 76".

"Bureau"
instituted.

Pouvoirs
corpora-
tifs.

4. Cet organisme est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation en outre des pouvoirs spéciaux que la présente loi lui confère.

4. This body is a corporation within the meaning of the Civil Code and is vested with the general powers of such a corporation in addition to the special powers conferred upon it by this act.

Corporate
powers.

Acquisi-
tion, etc.,
de biens.

5. Le bureau peut acquérir, louer, posséder ou aliéner les biens nécessaires à la réalisation de ses objets.

5. The bureau may acquire, lease, own or alienate the property necessary for the attainment of its objects.

Acquiring,
etc.,
property.

Manda-
taire.
Domaine
public.

6. Le bureau jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement. Les biens meubles et immeubles en possession du bureau font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

6. The bureau shall enjoy the rights and privileges of a government mandataire. The moveable and immoveable property in possession of the bureau shall form part of the public domain, but the execution of its obligations may be prosecuted against such property.

Manda-
taire.
Public
domain.

Respon-
sabilité.

Le bureau n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

The bureau binds only itself when it acts in its own name.

Bureau
bound.

Rôle.

7. Le bureau a pour rôle d'exercer une surveillance, d'assurer la coordination et de fournir de l'information à l'égard des logements loués pour ou pendant la période des Jeux olympiques 76.

7. The functions of the bureau shall be to exercise supervision, and to ensure coordination and furnish information, in regard to the lodgings rented for or during the period of the 76 Olympic Games.

Functions.

Devoirs.

À cette fin, il doit notamment:
a) faire un recensement des logements disponibles pour la période des Jeux olympiques 76;
b) maintenir un service d'information sur les logements disponibles au cours de cette période;
c) coordonner les activités des personnes ou organismes qui s'occupent directe-

For such purpose, it shall in particular:
(a) take a census of the lodgings available for the period of the 76 Olympic Games;
(b) maintain an information service on the lodgings available during such period;
(c) coordinate the activities of the persons or bodies engaged directly or as

Duties.

ment ou comme intermédiaires de la location de logements dans le territoire;

d) vérifier ou, le cas échéant, fixer les taux maximums de location des logements pour la période des Jeux olympiques 76;

e) veiller à l'application des règlements concernant la publicité relative à la location de logements pour cette période;

f) recueillir les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Renseignements à fournir.

8. Les personnes qui exploitent un établissement hôtelier ou une agence de voyages ou qui, à quelque titre que soit, s'occupent comme intermédiaires de la location de logements dans le territoire doivent fournir au bureau les renseignements prescrits relatifs à la disponibilité des logements.

intermediaries in the rent of lodgings in the territory;

(d) verify or, as the case may be, fix the maximum lodging rental rates for the period of the 76 Olympic Games;

(e) see to the application of the regulations respecting advertising of lodgings for rent for such period;

(f) gather the information necessary for the application of this act.

8. The persons who operate a hotel establishment or a travel agency or who in any capacity engage as intermediaries in the rent of lodgings in the territory must furnish to the bureau the prescribed information in respect of the availability of lodgings.

Furnishing prescribed information.

SECTION III

COMPOSITION ET ACTIVITÉS DU BUREAU

Composition.

9. Le bureau est composé d'un directeur-général, qui en est le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le temps qu'il détermine ainsi que des employés nécessaires.

Traitement.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement du président-directeur général ou, s'il y a lieu, son traitement supplémentaire.

Nomination des employés.

11. Les employés du bureau sont nommés par le directeur; leur nombre est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés et fixe, s'il y a lieu, leur traitement supplémentaire.

Devoirs, etc.

12. Le directeur définit les devoirs des employés du bureau, dirige leur travail et peut déléguer à tout employé du bureau les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Serments.

13. Le directeur et les employés du bureau, s'ils ne sont pas des fonctionnaires, doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes A et B de la présente loi.

DIVISION III

COMPOSITION AND ACTIVITIES OF THE BUREAU

9. The bureau shall consist of a general director, who is the president thereof, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for the time that he determines, and of the necessary employees.

Composition.

10. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary of the president and general director or, if need be, his additional salary.

Salary.

11. The employees of the bureau shall be appointed by the director; their number shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who shall establish the scales according to which they are remunerated and fix, if need be, their additional salary.

Appointment of employees.

12. The director shall define the duties of the employees of the bureau, shall supervise their work and may delegate to any employee of the bureau the powers assigned to him by this act.

Duties, etc.

13. The director and the employees of the bureau, if they are not functionaries, shall, before entering upon their duties, take the oaths provided in Schedules A and B to this act.

Oaths.

- Immunité.** **14.** Le directeur et le personnel du bureau ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. **14.** The director and the staff of the bureau cannot be sued by reason of official acts done by them in good faith in the exercise of their functions. **Immunity.**
- Recours prohibés.** **15.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le bureau, le directeur ou tout employé du bureau, lorsque ceux-ci agissent en leur qualité officielle. **15.** No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised, nor may any injunction be granted, against the bureau, the director or any employee of the bureau, when they act in their official capacity. **Recourses prohibited.**
- Annulation de bref, etc.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction allant à l'encontre du premier alinéa. **Two judges of the Court of Appeal may, on motion, annul summarily any writ, order or injunction contrary to the first paragraph.** **Annulment of writ, etc.**
- Siège social.** **16.** Le bureau a son siège social dans la Ville de Montréal. **16.** The bureau has its corporate seat in the City of Montreal. **Corporate seat.**
- Année financière.** **17.** L'année financière du bureau se termine le 31 mars de chaque année. **17.** The financial year of the bureau shall end on 31 March each year. **Fiscal year.**
- Authenticité des documents.** **18.** Les documents ou des copies émanant du bureau ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont signés par le directeur ou par un employé spécialement autorisé à cette fin par le directeur. **18.** The documents or copies emanating from the bureau or forming part of its records are authentic when signed by the director or by an employee specially authorized for such purpose by the director. **Authenticity of documents.**
- Règlements spéciaux.** **19.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements spéciaux touchant les contrats ou engagements du bureau et il peut déterminer dans quels cas ces contrats et engagements sont soumis à l'approbation soit du lieutenant-gouverneur en conseil, soit du Conseil du trésor. **19.** The Lieutenant-Governor in Council may make special regulations respecting the contracts or commitments of the bureau and he may determine in which cases such contracts and commitments are subject to the approval either of the Lieutenant-Governor in Council or of the Treasury Board. **Special regulations.**
- Accords autorisés.** **20.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le bureau à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi ou d'assurer une participation financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme pour défrayer une partie des dépenses nécessaires à l'exécution de la présente loi. **20.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the bureau to enter into agreements with any government or body and with any person, association or corporation, in order to promote the carrying out of this act or to ensure the financial participation of a government, municipality or body to defray a part of the expenditures necessary for the carrying out of this act. **Agreements authorized.**
- Vérification.** **21.** Les livres et comptes du bureau sont vérifiés chaque année par le vérificateur général du Québec et, en outre, **21.** The books and accounts of the bureau shall be audited each year by the Auditor-General of Québec and, in addi- **Audit.**

chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.

tion, each time it is ordered by the Lieutenant-Governor in Council.

Rapport. **22.** Le bureau doit faire au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport de ses activités à tous les quatre mois à compter du 1^{er} novembre 1974 et, en plus, à chaque fois que ce ministre le requiert.

22. The bureau shall make to the Minister charged with the application of this act a report of its activities every four months from 1 November 1974 and, in addition, each time that such Minister so requires.

Idem. De plus, le bureau doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Moreover, the bureau shall, not later than 30 June each year, remit to the Minister a report of its activities for the previous financial year. The Minister shall table such report before the National Assembly if he receives it during the session; otherwise, within thirty days of the opening of the next session.

SECTION IV

DIVISION IV

PRIX DES LOGEMENTS ET CONTRÔLE
DE LA PUBLICITÉRENTAL FOR LODGINGS AND CONTROL
OF ADVERTISING

Prix maximum et certificat. **23.** Le directeur fixe, d'office ou sur demande, le prix maximum de location de chacun des logements qui doivent être mis à la disposition du public et il délivre à cet effet un certificat qui est expédié au locateur par poste recommandée.

23. The director, on his own initiative or on request, shall fix the maximum rental for each lodging that is to be so made available to the public and shall issue a certificate to that effect which shall be sent to the lessor by registered mail.

Refus du certificat. Le directeur refuse d'émettre ce certificat lorsque, dans le cas des établissements hôteliers, le permis requis en vertu de la Loi de l'hôtellerie n'a pas été obtenu ou n'est plus en vigueur ou, dans le cas des autres logements, lorsque leur aménagement ou ameublement n'est pas conforme aux normes établies par les règlements.

The director shall refuse to issue such certificate when, in the case of a hotel establishment, the permit required under the Hotels Act has not been obtained or is no longer in force or, in the case of other lodgings, when their arrangement or furnishings do not meet the standards established in the regulations.

Signature. Ce certificat et toute copie doivent porter la signature du directeur ou un facsimilé de cette signature.

The certificate and every copy thereof must bear the signature of the director or a facsimile of that signature.

Suspension, etc. **24.** Le directeur peut suspendre ou annuler un certificat lorsque son détenteur cesse de remplir les conditions requises.

24. The director may suspend or cancel a certificate when the holder no longer complies with the required conditions.

Affichage. **25.** Le locateur doit afficher le certificat à l'endroit déterminé par règlement et l'y tenir affiché.

25. The lessor shall post up the certificate in the place determined by regulation and keep it posted there.

Services inclus dans prix maximum. **26.** Le prix maximum fixé par le directeur pour la location d'un logement comprend le prix des services et accessoires nécessaires à l'occupation de ce logement et de ceux qui sont normalement fournis

26. The maximum rental fixed by the director for a lodging shall include the rental for the services and accessories necessary to the occupancy of such lodging and for those normally furnished to tenants

- aux locataires de logements de même catégorie. of lodgings of the same class.
- Stationnement.** Dans le cas d'un motel, un espace de stationnement est un service compris dans le taux de location. In the case of a motel, a parking space is a service included in the rental rate. **Parking space.**
- Location interdite.** **27.** Nul ne peut louer ou offrir à louer un logement dont le prix maximum n'a pas été fixé par le directeur. **27.** No person shall rent or offer for rent a lodging the maximum rental for which has not been fixed by the director. **Rent prohibited.**
- Prix supérieur interdit.** **28.** Nul ne peut, directement ou indirectement, recevoir pour la location d'un logement, le paiement d'un prix supérieur au prix maximum fixé par le directeur. **28.** No person shall receive, directly or indirectly, for the rent of a lodging, payment of a rental greater than the maximum fixed by the director. **Greater rental forbidden.**
- Paiement de supplément interdit.** Nul ne peut, directement ou indirectement, exiger ou accepter le paiement d'un supplément au prix maximum de location qui a été fixé par le directeur, pour des services ou accessoires nécessaires à l'occupation du logement, ni pour ceux qui sont normalement fournis aux locataires de logements de même catégorie, ni pour des services, accessoires ou repas que le locataire ne désire pas. No person shall demand or accept, directly or indirectly, payment of any amount in addition to the maximum rental that has been fixed by the director, for services or accessories necessary to the occupancy of the lodging, or for those normally furnished to tenants of lodgings of the same class, or for services, accessories or meals that the tenant does not wish. **Payment of additional amount forbidden.**
- Location de stationnement.** **29.** Nul ne peut exiger, pour la location d'un espace de stationnement pour un véhicule automobile, un prix plus élevé que celui qui est fixé par règlement. **29.** No person shall demand, for a parking space for a motor vehicle, a rental greater than that fixed by regulation. **Rental for parking space.**
- Publicité et réservations.** **30.** Nul ne peut faire de la publicité concernant la location de logements pour la période des Jeux olympiques ou confirmer des réservations de logements pour cette période sauf de la façon prescrite. **30.** No person shall advertise a lodging for rent for the duration of the Olympic Games or confirm reservations for lodgings for that period except in the manner prescribed. **Advertising lodging, etc.**
- Action en recouvrement.** **31.** Le locataire a droit d'action pour le recouvrement de toute somme dont le locateur a exigé ou accepté le paiement contrairement aux dispositions de la présente loi. **31.** The tenant shall have a right of action to recover any amount the payment of which has been demanded or accepted by the lessor contrary to the provisions of this act. **Tenant's action to recover.**
- Prescription.** L'action se prescrit par un an. The action shall be prescribed by one year. **Prescription.**
- Révision du prix maximum.** **32.** Tout locateur peut faire reviser le prix maximum fixé pour son logement en interjetant appel de la décision du directeur à la Commission des loyers. **32.** Any lessor may cause to be revised the maximum rental fixed for his lodging by appealing from the director's decision to the Rental Commission. **Revision of maximum rental.**
- Décision finale.** La décision de la Commission sur cet appel est définitive. The decision of the Commission on such appeal shall be final. **Decision final.**
- Délai d'appel.** **33.** L'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la mise à la poste du certi- **33.** The appeal must be brought within fifteen days of the mailing of the **Delay for appeal.**

ficat mentionné à l'article 23, par la production d'une demande dans la forme prescrite par règlement, expédiée au bureau du secrétaire de la Commission et dont avis doit, dans le même délai et de la même façon, être donné au directeur.

certificate mentioned in section 23, by the filing of a submission in the form prescribed by regulation, sent to the office of the secretary of the Commission and whereof a notice shall be sent to the director within the same delay and in the same manner.

Prolongation du délai.

34. La Commission peut accorder une prolongation du délai d'appel au locateur qui démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

34. The Commission may grant an extension of the delay to appeal to any lessor who shows that it was in fact impossible for him to act sooner. Extension of delay.

Dossier au secrétaire.

35. Sur réception de l'avis prévu à l'article 33, le directeur transmet au secrétaire de la Commission le dossier relatif à la décision dont est appel.

35. Upon receipt of the notice provided for in section 33, the director shall send the record respecting the decision appealed from to the secretary of the Commission. Record to be sent to secretary.

Preuve supplémentaire.

36. La Commission peut exiger toute preuve supplémentaire; elle peut contraindre à comparaître devant elle toute personne qu'elle croit être en mesure de lui fournir des renseignements pertinents.

36. The Commission may require any supplementary evidence; it may compel to appear before it any person whom it believes capable of giving it pertinent information. Supplementary evidence.

Décision, avis et effet.

37. La Commission peut, sur appel régulièrement formé, augmenter ou réduire le prix maximum fixé par le directeur ou confirmer la décision de ce dernier; le secrétaire de la Commission donne, sans délai, avis de la décision de cette dernière au directeur et, par poste recommandée, à l'appelant; cette décision prend effet le troisième jour suivant la mise à la poste de l'avis à l'appelant.

37. The Commission, on appeal duly taken, may increase or reduce the maximum rental fixed by the director or confirm the latter's decision; the secretary of the Commission shall give notice of the Commission's decision forthwith to the director and, by registered mail, to the appellant; such decision shall take effect on the third day after the mailing of the notice to the appellant. Increasing, etc., maximum rental.

Prix en vigueur nonobstant appel.

38. Le prix maximum de location fixé par le directeur demeure en vigueur nonobstant l'appel jusqu'à ce qu'il soit modifié, le cas échéant, par la Commission conformément à la présente loi.

38. The maximum rental fixed by the director shall remain in effect notwithstanding the appeal unless and until amended by the Commission in accordance with this act. Maximum rental to remain in effect.

Fixation de nouveau prix et certificat.

39. Si la Commission modifie le prix maximum fixé par le directeur, celui-ci doit immédiatement fixer un nouveau prix maximum conformément à la décision de la Commission et délivrer un nouveau certificat conforme à cette décision; ce certificat porte la date de l'entrée en vigueur de la décision et il remplace, à compter de sa date, tout certificat délivré antérieurement par le directeur.

39. If the Commission changes the maximum rental fixed by the director, the latter shall immediately fix a new maximum rental in accordance with the Commission's decision and issue a new certificate in accordance therewith; such certificate shall bear the date of the coming into force of the decision and from such date shall replace any certificate previously issued by the director. New maximum rental and certificate.

Défaut de délivrer certificat.

40. Si le directeur fait défaut de délivrer le certificat mentionné à l'article 23

40. If the director fails to issue the certificate mentioned in section 23 within Failure to issue certificate.

	dans les trente jours de la demande écrite qui lui en est faite, la Commission peut, sur requête, déterminer le prix maximum de location du logement ayant fait l'objet de la demande.	thirty days after the written request made to him, the Commission, upon application, may determine the maximum rental for the lodging respecting which the application was made.	
Avis au directeur.	Avis de la production de la requête doit être donné sans délai au directeur qui, sur réception, transmet au secrétaire de la Commission le dossier relatif à la demande, s'il en est.	Notice of the filing of the application shall be given forthwith to the director who, on receiving it, shall send the record respecting the application, if any, to the secretary of the Commission.	Notice to director.
Pouvoirs.	La Commission possède à l'égard de la requête les pouvoirs prévus à l'article 36.	The Commission shall have, with respect to the application, the powers provided in section 36.	Powers.
Avis de décision.	Le secrétaire de la Commission donne, sans délai, avis de la décision de cette dernière au directeur et, par poste recommandée, au requérant; cette décision prend effet le troisième jour suivant la mise à la poste de l'avis au requérant.	The secretary of the Commission shall give notice forthwith of the latter's decision to the director and, by registered mail, to the applicant; such decision shall take effect on the third day after the mailing of the notice to the applicant.	Notice of decision.
Fixation du prix et certificat.	Le directeur doit immédiatement fixer un prix maximum conformément à la décision de la Commission et délivrer un certificat conforme à cette décision; ce certificat porte la date de l'entrée en vigueur de la décision et il devient un certificat au sens de l'article 10.	The director shall immediately fix a maximum rental in accordance with the decision of the Commission and issue a certificate in accordance with such decision; such certificate shall bear the date of the coming into force of the decision and shall become a certificate within the meaning of section 10.	Fixing maximum rental, etc.
Décision finale.	La décision de la Commission sur la requête est définitive.	The decision of the Commission on the application shall be final.	Decision final.

SECTION V

ENQUÊTES, POURSUITES ET PÉNALITÉS

Droit d'accès.	41. Toute personne qui est spécialement autorisée par le directeur à cette fin a droit d'accès à tout immeuble où un logement est loué ou est offert en location.	41. Any person who is especially authorized by the director for that purpose has the right to enter any immovable where a lodging is rented or offered for rent.	Right of entry.
Pouvoirs d'une personne autorisée.	Toute personne ainsi autorisée peut: a) visiter tout logement loué ou offert en location; b) examiner les livres, registres, comptes, reçus, lettres, télégrammes et autres documents qui se rapportent à la location d'un logement et en prendre des copies; c) obliger le locateur ou toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans son enquête et, à cette fin, obliger le locateur ou son préposé à l'accompagner sur les lieux.	Every person so authorized may: (a) inspect any lodging rented or offered for rent; (b) inspect the books, registers, accounts, receipts, letters, telegrams and other documents in connection with the rent of a lodging and make copies thereof; (c) oblige the lessor or any other person present to lend him any reasonable assistance necessary to his investigation and, for that purpose, oblige the lessor or his agent to accompany him on the premises.	Powers of authorized person.
Infractions et peines.	42. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 25, 27, 28 ou 30, com-	42. Any person who infringes section 25, 27, 28 or 30 is guilty of an offence and	Offence and penalty.

DIVISION V

INVESTIGATIONS, PROCEEDINGS AND PENALTIES

met une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

1° dans le cas d'une infraction relative à un établissement hôtelier ou à tout établissement visé par la présente loi ayant plus de six logements, pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$300 et d'au plus \$1,000 et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$3,000;

2° dans tous les autres cas, pour une première infraction, d'une amende d'au plus \$200 et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins \$300 et d'au plus \$400.

Infraction et peine.

43. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 29, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$300.

Id., pour entrave, etc.

44. Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire, ou détruit, ou modifie un certificat délivré en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500.

Poursuites sommaires.

45. Sous réserves des dispositions de la présente loi, les poursuites intentées pour une infraction à la présente loi sont régies par la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35). La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites.

Jurisdiction sur plaintes, etc.

46. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement, peut toujours être entendue et décidée dans le district judiciaire de Montréal même si la cause de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance dans une partie du territoire visé par la présente loi qui ne fait pas partie de ce district judiciaire.

Poursuites par directeur.

47. Les poursuites prévues à la présente loi ne peuvent être intentées que par le directeur ou une personne qu'il autorise

liable, in addition to the costs,

(1) in the case of an offence respecting a hotel establishment or any establishment contemplated by this act containing more than six lodgings, for the first offence, to a fine of not less than \$300 nor more than \$1,000 and for each subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$3,000;

(2) in all other cases, for the first offence, to a fine of not more than \$200 and, for each subsequent offence, to a fine of not less than \$300 nor more than \$400.

43. Any person who infringes section 29 is guilty of an offence and liable, for each offence, in addition to the costs, to a fine of not more than \$300. Offence and penalty.

44. Any person who interferes or attempts to interfere in any way with a person doing anything that he is obliged or authorized to do by this act, or destroys or alters a certificate issued under this act, is guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of not more than \$500. Id., for interference, etc.

45. Subject to the provisions of this act, proceedings for offences against this act shall be governed by the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35). Part II of such act shall apply to such proceedings. Procedure.

46. Notwithstanding the provisions of section 4 of the Summary Convictions Act, any complaint or information for an offence under this act or the regulations may always be heard and decided in the judicial district of Montreal even if the cause of the complaint or information arose in a part of the territory contemplated in this act not included in that judicial district. Jurisdiction for complaint, etc.

47. The proceedings contemplated in this act shall not be instituted except by the director or a person generally or spe- Instituting proceedings.

généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

cially authorized for that purpose by him in writing.

Juge de paix.

48. Pour les fins de la présente loi, un avocat en exercice peut être nommé juge de paix.

48. For the purposes of this act, a Justice of the peace. practising advocate may be appointed a justice of the peace.

Somma-tion ou mandat d'arres-tation.

49. Lorsqu'il est expédient de procé-der rapidement, un juge de paix peut émettre une sommation pour obliger un contrevenant à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre un mandat d'arrestation.

49. Whenever it is expedient to pro-ceed quickly, the judge may issue a sum-mons or warrant of arrest. to compel the offender to appear before him forthwith, or he may issue a warrant of arrest.

Person-nes pou-vant être condam-nées.

50. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, lorsque l'infraction est commise dans un établissement hôtelier, le véritable contrevenant ainsi que le détenteur du permis d'hôtellerie, ou le propriétaire de cet établissement hôtelier peuvent être condamnés aux peines imposées pour infraction à la présente loi, à moins que l'infraction n'ait été commise à l'insu de ce détenteur de permis ou de ce propriétaire.

50. In any proceedings under this act, when the offence was committed in a hotel establishment, the real offender, as well as the holder of the hotel establish-ment permit or the owner of such hotel establishment may be condemned to the penalties imposed for offences under this act, unless the offence was committed without the knowledge of such permit holder or owner. Offence in hotel estab-lishment.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET RÈGLEMENTS

SPECIAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Pouvoirs d'une mu-nicipalité.

51. 1. Toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit et nonobstant toute disposition inconciliable de sa charte ou de ses règlements peut, par résolution de son conseil soumise à nulle autre approba-tion que celle du ministre des affaires municipales, autoriser, aux conditions déterminées dans la résolution,

51. (1) Any municipality, by what-soever law governed and notwithstanding any inconsistent provision of its charter or by-laws, may, by resolution of its council subject to no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs, authorize, on the conditions stated in the resolution,

a) la location de chambres dans les résidences privées;

(a) the renting of rooms in private residences;

b) l'érection ou la modification de cons-tructions pour fins de logement, pourvu qu'elle soit de nature temporaire;

(b) the erection or alteration of struc-tures for lodging purposes, provided that they are of a temporary nature;

c) l'aménagement de terrains de cam-ping ou de stationnement pour les véhi-cules automobiles ou les roulottes.

(c) the equipping of camping grounds or of parking grounds for motor vehicles or trailers.

Permis spécial.

Une telle autorisation est accordée au moyen d'un permis spécial valide pour la période des Jeux olympiques 76 et délivré moyennant le paiement d'un droit fixé selon le tarif prévu dans la résolution.

Such authorization shall be granted by means of a special permit valid for the period of the 76 Olympic Games and issued upon payment of a duty fixed in accordance with the tariff provided for in the resolution. Special permit.

Droit au lieu de taxes.

Ce droit tient lieu, pour la période prévue au permis spécial, du montant de toute taxe municipale qui pourrait être

Such duty shall replace, for the period provided in the special permit, the amount of any municipal tax that might be im-Duty to replace tax.

imposée par suite des changements visés au premier alinéa et la valeur foncière, annuelle ou locative qui pourrait en résulter n'est pas portée au rôle d'évaluation ni au rôle de perception.

posed by reason of the changes contemplated in the first paragraph and the annual or rental real estate value that might result therefrom shall not be entered on the assessment roll or on the collection roll.

Transformations.

Les lieux ayant fait l'objet d'un tel permis spécial doivent, avant le 1^{er} décembre 1976, être transformés de façon à être conformes aux dispositions applicables de la charte et des règlements de la municipalité.

The premises respecting which such special permit is issued must be altered, before 1 December 1976, so as to comply with the relevant provisions of the charter and by-laws of the municipality.

Alteration of premises.

Sanctions et peines.

Une telle résolution doit aussi prévoir l'imposition à quiconque y contrevient, des sanctions et des peines équivalentes à celles qui sont applicables à ceux qui contreviennent aux règlements de construction et de zonage de la municipalité.

Such resolution shall also provide that any person infringing it shall be liable to sanctions and penalties equal to those applicable to persons who infringe the building and zoning by-laws of the municipality.

Penalty for infringers of resolution.

Adoption par comité exécutif.

2. Dans le cas d'une municipalité où il existe un comité exécutif, la résolution visée par le paragraphe 1 peut être adoptée par ce comité.

(2) In the case of a municipality where there is an executive committee, the resolution contemplated in subsection 1 may be passed by such committee.

Resolution of committee.

Location de terrains.

3. Toute municipalité peut également, quelle que soit la loi qui la régit et nonobstant toute disposition inconciliable de sa charte ou de ses règlements, louer aux conditions qu'elle détermine mais pour la période des Jeux olympiques 76, les terrains dont elle est propriétaire, pour les fins prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 et en suivant les formalités prévues au premier alinéa de ce paragraphe 1.

(3) Any municipality, by whatsoever law governed and notwithstanding any inconsistent provision of its charter or by-laws, may also lease, on such conditions as it determines but for the period of the 76 Olympic Games, lands owned by it for the purposes contemplated in subparagraphs *b* and *c* of subsection 1, observing the formalities prescribed in the first paragraph of such subsection 1:

Municipality authorized to lease lands.

Application aux institutions d'enseignement.

4. Le paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis* aux commissions scolaires régionales, aux commissions scolaires et aux corporations de syndicats régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), au Conseil scolaire de l'Île de Montréal, aux collèges d'enseignement général et professionnel et aux universités.

(4) Subsection 3 applies *mutatis mutandis* to regional school boards, school boards and corporations of trustees governed by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), to the School Council of the Island of Montreal, to general and vocational colleges and to universities.

Application to teaching institutions.

Obligation du détenteur, etc.

5. Le détenteur d'un permis spécial délivré en vertu du paragraphe 1 et le bénéficiaire d'un bail visé aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas dispensés de l'obligation de se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

(5) The holder of a special permit issued under subsection 1 and the lessee under a lease contemplated in subsections 3 and 4 shall not be exempt from the obligation to comply with the other provisions of this act.

Obligation of holder, etc.

Droit de sous-location.

52. Nonobstant toute convention prohibant ou limitant l'exercice du droit de sous-location, un locataire peut sous-louer une seule pièce de son logement en se conformant aux dispositions de la présente loi.

52. Notwithstanding any agreement prohibiting or limiting the exercise of the right to sublet, a tenant may sublet one room only in his lodging if he complies with the provisions of this act.

Right to sublet.

Disposi-
tions pré-
valant.

53. Les dispositions de la présente loi et des règlements adoptés sous son autorité prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

Restriction.

Toutefois, l'alinéa précédent de même que les articles 24, 25, 27 à 30 et 52 n'ont d'effet qu'en autant qu'ils s'appliquent à la location de logements pour ou pendant la période des Jeux olympiques 76.

Permis
oblige-
naires.

De plus, rien dans la présente loi ne dispense une personne d'obtenir les permis prescrits par la Loi de l'hôtellerie et les règlements adoptés en vertu de cette loi sauf lorsqu'il s'agit d'un logement dont la location n'est faite qu'à l'occasion des Jeux olympiques 76.

Réglemen-
tation.

54. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Il peut notamment adopter des règlements pour:

a) étendre le territoire auquel s'applique la présente loi;

b) déterminer des normes pour la vérification ou la fixation du prix maximum des logements;

c) déterminer, par catégorie de logements, les services et accessoires nécessaires à leur occupation;

d) fixer des prix maximum de location des espaces de stationnement pour les véhicules automobiles;

e) établir des normes concernant l'aménagement et l'ameublement des logements;

f) établir des normes concernant la publicité relative à la location de logements pour la période ou concernant la confirmation de réservations de logements pour cette période;

g) déterminer l'endroit où le certificat émis par le directeur doit être affiché;

h) déterminer la nature des renseignements relatifs à la disponibilité des logements que les personnes visées à l'article 8 doivent fournir au bureau.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

53. The provisions of this act and the regulations made thereunder shall prevail over any inconsistent provision of the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205) or of the regulations made under such act.

Provisions
to prevail.

However, the preceding paragraph and sections 24, 25, 27 to 30 and 52 shall have effect only if they apply to the rent of lodgings for or during the period of the 76 Olympic Games.

Restriction.

Moreover, nothing in this act shall exempt a person from obtaining the permits prescribed by the Hotels Act and the regulations made thereunder except in the case of a lodging which is rented only for the 76 Olympic Games.

Permits
obligatory.

54. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation he may consider necessary to the carrying out of this act.

Regula-
tions.

He may, in particular, make regulations to:

(a) extend the territory to which this act applies;

(b) determine standards for verifying or fixing the maximum rental for lodgings;

(c) determine, by classes of lodgings, the services and accessories necessary for the occupancy thereof;

(d) fix the maximum rental for parking spaces for motor vehicles;

(e) establish standards for the equipping and furnishing of lodgings;

(f) establish standards of advertising of lodgings for rent for the period or respecting the confirmation of reservations for lodgings for that period;

(g) determine the place where the certificate issued by the director must be posted up;

(h) determine the nature of the information respecting the availability of lodgings which persons contemplated in section 8 must furnish to the bureau.

Such regulations shall come into force on the day of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.

Coming
into force.

SECTION VII

DIVISION VII

DISPOSITIONS FINALES

FINAL PROVISIONS

Sommes
requisies.

55. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1974/1975, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés chaque année à cette fin par la Législature.

55. The amounts necessary to the application of this act shall be paid, for the fiscal year 1974/1975, out of the consolidated revenue fund and for the subsequent years, out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature. Amounts payable.

Applica-
tion de
la loi.

56. Le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche est chargé de l'application de la présente loi.

56. The Minister of Tourism, Fish and Game shall be entrusted with the carrying out of this act. Carrying out of act.

Date où
la loi
cesse
d'être en
vigueur.

57. La présente loi cesse d'être en vigueur le 1^{er} avril 1976 ou à toute autre date antérieure fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Le bureau est dissous à compter de cette date et les sommes alors en sa possession sont déposées au fonds consolidé du revenu.

57. This act shall cease to be in force on 1 April 1976 or on any earlier date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. The bureau shall be dissolved on such date and the moneys then in its possession shall be deposited in the consolidated revenue fund. Date when act ceases to be in force.

Entrée en
vigueur
(1^{er} août
1974, G.O.
p. 3857).

58. La présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

58. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date which may be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force (1 August 1974, O.G. p. 3857).

ANNEXE A

Serment d'allégeance et d'office

(Article 13)

Je, A. B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de _____, avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE B

Serment de discrétion

(Article 13)

Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. Ainsi Dieu me soit en aide.

SCHEDULE A

Oath of allegiance and office

(Section 13)

I, A. B., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to constituted authority and will fulfil the duties of my office of _____ honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order of the Lieutenant-Governor in Council. So help me God.

SCHEDULE B

Oath of secrecy

(Section 13)

I, A. B., further swear that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. So help me God.